

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N°1303468

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Boyer
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 décembre 2013

Vu la requête, enregistrée en télécopie le 4 décembre 2013 et en original le 6 décembre 2013, présentée pour l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) dont le siège se situe 10 avenue Molière à Strasbourg (67200), l'association FERUS ayant son siège cité des associations B163 91 La Canebière à Marseille (13001), l'association LPO PACA dont le siège est situé 6 avenue Jean Jaurès à Hyères (83400), par Me Candon ; l'ASPAS et autres demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'arrêté en date du 22 novembre 2013 par lequel le préfet du Var a autorisé, pendant un mois, la réalisation d'une opération de tirs de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques sur les communes de Mazaugues, La Roquebrussane et Méounes-les-Montrieux ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 1.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles font valoir que :

- elles ont intérêt à agir dès lors qu'elles bénéficient d'un agrément pour la défense de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et que l'action est conforme à leur objet social ;

- il y a urgence à suspendre la décision attaquée car elle est susceptible de porter une atteinte grave à leurs intérêts ; une annulation a posteriori de cette décision ne permettra pas de réparer la destruction illicite qui serait réalisée ; les loups sont peu nombreux en France ; l'urgence à suspendre de tels arrêtés a été reconnue par plusieurs tribunaux administratifs ;

-il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté au regard des dispositions de l'article 28 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dès lors que le prélèvement est autorisé lors de battues ; que le préfet ne justifie pas que les conditions posées à l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 seraient remplies dès lors que des tirs de défense n'ont pas été mis en œuvre sur l'ensemble des secteurs concernés, que seules sept attaques faisant vingt-huit victimes ont été constatées depuis le 1^{er} janvier 2013 sur l'ensemble des trois communes concernées par l'arrêté, qu' il n'y a plus de récurrence de dommages importants dans la mesure où seules trois attaques ont été observées sur ces communes en 2012, que, postérieurement à la mise en œuvre du tir

de défense, il n'y a pas eu de nouvelles attaques sur la commune de Méounes-les-Montrieux, que les élevages concernés n'ont pas mis en œuvre l'ensemble des mesures de protection utiles et susceptibles de limiter ces attaques et qu'enfin, pendant la période d'application de l'arrêté, les troupeaux cessent d'être exposés à la prédation du loup ; que pour ces mêmes motifs, tenant à l'absence de dommages importants, l'arrêté querellé méconnaît les dispositions de l'article 16 de la directive « habitats » ; que la zone d'intervention définie par l'arrêté est trop large au regard des dispositions combinées des articles 22 et 25 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ; que l'arrêté en litige est illégal dès lors qu'il autorise l'utilisation de carabines à canon rayé munies de lunette à vision nocturne et de lunettes de tirs graduées permettant le tir à plus de 300 mètres de distance non visées à l'article 28-II de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 décembre 2013, présenté par le préfet du Var qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir qu'il n'y a pas urgence dans la mesure où le loup n'est pas une espèce menacée et qu'en revanche la suspension de l'arrêté porterait atteinte à la vie pastorale nécessaire à la biodiversité et à la lutte contre l'incendie ; qu'aucun des moyens de légalité interne n'est susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte en cause qui répond à toutes les prescriptions de l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la copie de la requête enregistrée le 4 décembre 2013, sous le n° 1303474, par laquelle les requérantes demandent l'annulation de l'arrêté contesté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel ;

Vu la directive n° 92-43-CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal administratif de Toulon a désigné Mme Boyer pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 à 14 heures 30, prononcé son rapport et entendu les observations de :

- Me Candon, représentant l'association pour la protection des animaux sauvages, l'association FERUS et l'association LPO PACA, qui développe les moyens présentés dans sa requête ;

- M. Boetto, représentant le préfet du Var qui fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que l'arrêté répond à un intérêt public, le loup étant une espèce protégée mais non menacée qui avec 20 à 25 individus recensés fait peser un risque sur une activité nécessaire au maintien de la biodiversité et à la lutte contre l'incendie ;

- M. Mathieu pour le préfet qui, en charge des opérations de prélèvement, expose la situation des territoires concernés ;

L'instruction étant close à l'issue de l'audience à 16h00 ;

Sur les conclusions aux fins de suspension :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'ainsi, la possibilité pour le juge des référés de prononcer la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la double condition qu'il y ait urgence et que l'un au moins des moyens invoqués soit en l'état de l'instruction propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

Sur la condition d'urgence :

2. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ; que l'ASPAS est une association créée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'objet social est la défense des animaux sauvages et qui est titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; que l'association FERUS est une association créée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'objet social est de favoriser la réussite du retour naturel du loup et qui est titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; que l'association LPO PACA est une association créée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'objet social est la protection de la nature, de la biodiversité et la gestion de la faune sauvage et qui est titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; que le loup fait partie des espèces de faune sauvage protégées tant par la convention de Berne du 15 septembre 1979 que par la directive européenne n 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite « habitats » et par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses textes d'application ; que la mesure consistant, à titre dérogatoire, à prélever des animaux de l'espèce *Canis lupus*, à compter du 1^{er} décembre 2013 et jusqu'au 1^{er} janvier 2014, dans une zone territoriale définie, porte une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes entendent défendre ; que la circonstance que l'arrêté aurait été pris dans un intérêt public en raison de l'impact positif de l'activité pastorale qu'il entend défendre sur la biodiversité et la lutte contre l'incendie, n'est pas de nature à modifier l'examen qui doit être fait, en l'espèce, de la condition d'urgence dès lors qu'il ne ressort pas des pièces produites, à supposer même que l'activité en cause réponde à un intérêt public, que la poursuite de cette activité serait compromise par la présence du loup ; qu'ainsi la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme étant remplie ;

Sur l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013

fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) : « *Les tirs de prélèvements peuvent intervenir : / - s'il est constaté la persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et / - dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.* ». qu'aux termes de l'article 23 du même arrêté : « *Au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés, à la prédation du loup, le préfet peut décider de déclencher une opération de tir de prélèvement sans conditionner sa décision à la mise en œuvre préalable de tirs de défense à proximité des troupeaux :- dans les situations où l'existence d'obstacles pratiques ou techniques à la mise en œuvre du tir de défense est établie ; ou – dans les situations de dommages exceptionnels.* » ; qu'aux termes de l'article 25 de l'arrêté susvisé du 15 mai 2013 : « *L'arrêté préfectoral organisant l'opération de tir de prélèvement précise la zone où les opérations peuvent être conduites. La zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente tant vis-à-vis des zones de pâturages concernées que de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages.* » ;

4. Considérant que le moyen tiré de ce qu'en retenant comme zone d'intervention les limites administratives des trois communes de Mazaugues, la Roquebrussane et Méounes-les-Montrieux, qui s'étend au-delà de la zone de pâturage et d'occupation du territoire par les loups et qui ne présente aucune cohérence tant vis-à-vis des dommages effectifs, des zones de pâturages concernées que de l'occupation du territoire par les loups, le préfet aurait méconnu les dispositions combinées des articles 22 et 25 de l'arrêté ministériel précité du 15 mai 2013, est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté dont la suspension est demandée ; qu'il en va de même du moyen tiré de ce que les conditions posées à l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2013 ne seraient pas remplies dès lors notamment que sur les communes de Mazaugues et de la Roquebrussane aucun tir de défense n'a été ordonné alors même qu'un tel tir constitue un préalable obligatoire à la mise en œuvre d'une opération de prélèvement en application de cet article et que le préfet du var n'a pas entendu mettre en œuvre les dispositions dérogatoires de l'article 23 du même arrêté ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'arrêté du 22 novembre 2013 par lequel le préfet du Var a autorisé le prélèvement d'un loup sur les communes de Mazaugues, la Roquebrussane et Méounes-Les-Montieux ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Etat à verser aux associations requérantes la somme qu'elles demandent sur le fondement de ces dispositions ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 22 novembre 2013 par lequel le préfet du Var a autorisé le prélèvement d'un loup sur les communes de Mazaugues, la Roquebrussane et Méounes-Les Montieux est suspendue.

Article 2 : Les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages, l'association FERUS, l'association LPO PACA et au préfet du Var.

Fait à Toulon le 13 décembre 2013.

Le juge des référés,

Signé

Catherine BOYER

La République mande et ordonne au préfet du var, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,